

# GE\_GERICHTE P/16029/2013 vom 7. Juli 2014

GE Cour de justice, 2014-07-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_16029\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_16029_2013)

FR: GE\_GERICHTE P/16029/2013 du 7 juillet 2014

IT: GE\_GERICHTE P/16029/2013 del 7 luglio 2014

## Regeste

MEURTRE; TENTATIVE(DROIT PÉNAL); MENACE(DROIT PÉNAL); LÉSION CORPORELLE; LÉSION CORPORELLE SIMPLE; RIXE; FIXATION DE LA PEINE; ATTÉNUATION DE LA PEINE; CONCOURS D'INFRACTIONS | CP.111; CP.22.1; CP.123.2.2; CP.48.A.3; CP.133.1; CP.49.1; CO.47

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 2

La présomption d'innocence, dont le principe in dubio pro reo est le corollaire, est garantie expressément par l'art. 6 par. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et l'art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), ainsi que par l'art. 10 al. 3 CPP, selon lequel le tribunal doit se fonder sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation. Ainsi, en tant que règle d'appréciation des preuves, ce principe est violé si le juge se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes sérieux et irréductibles (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1.2). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_689/2011 du 1er mars 2012 consid. 1.1).

### **E. 3.1**

L'art. 111 CP réprime le comportement de celui qui aura intentionnellement tué une personne. 3.2.1. L'auteur d'un meurtre doit adopter un comportement qui provoque la mort d'autrui. Le meurtre est donc une infraction de résultat. Si le résultat voulu ou accepté par l'auteur n'est pas atteint, il faut raisonner avec les diverses formes de tentative (B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, vol. I, 3e éd., Berne 2010, n. 11 et 23 ad art. 111 CP). 3.2.2. Selon l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 137 IV 113 consid. 1.4.2). La jurisprudence a affirmé à plusieurs reprises que l'équivalence des deux formes de dol - direct et éventuel - s'appliquait également à la tentative (ATF 137 IV 133 consid. 1.4.2 p. 115 ; ATF 122 IV 246 consid. 3a p. 246), notamment de meurtre ou d'assassinat (ATF 112 IV 65 consid. 3b p. 66 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1 et 6B\_355/2011 du 23 septembre 2011 consid. 5.1). Il n'est ainsi pas nécessaire que l'auteur ait souhaité la mort de la victime, ni que la vie de celle-ci ait été concrètement mise en danger, ni même qu'elle ait été blessée pour qu'une tentative de meurtre soit retenue dans la mesure où la condition subjective de l'infraction est remplie (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.2 et 1.3). Il n'est pas non plus nécessaire que plusieurs coups aient été assésés (arrêt 6B\_829/2010 du 28 février 2011 consid. 3.2). La tentative suppose toujours un comportement intentionnel, le dol éventuel étant toutefois suffisant. Il y a dol éventuel lorsque l'auteur tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où elle se produirait, même s'il ne la souhaite pas (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3). Il faut donc qu'il existe un risque qu'un dommage puisse résulter de l'infraction, mais encore que l'auteur sache que ce danger existe et qu'il s'accommode de ce résultat, même s'il préfère l'éviter (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_275/2011 du 7 juin 2011 consid. 5.1). Pour déterminer si l'auteur s'est accommodé du résultat au cas où il se produirait, il faut se fonder sur les éléments extérieurs, faute d'aveux. Parmi ces éléments figurent l'importance du risque – connu de l'intéressé – que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction se réalisent, la gravité de la violation du devoir de prudence, les mobiles, et la manière dont l'acte a été commis (ATF 125 IV 242 consid. 3c p. 252). Plus la survenance de la réalisation des éléments constitutifs objectifs de l'infraction est vraisemblable et plus la gravité de la violation du devoir de prudence est importante, plus sera fondée la conclusion que l'auteur s'est accommodé de la réalisation de ces éléments constitutifs. Ainsi, le juge est fondé à déduire la volonté à partir de la conscience lorsque la survenance du résultat s'est imposée à l'auteur avec une telle vraisemblance qu'agir dans ces circonstances ne peut être interprété raisonnablement que comme une acceptation de ce résultat (ATF 133 IV 222 consid. 5.3 p. 225-226 et la jurisprudence citée ; JdT 2008 I 523 consid. 3.1). Cette interprétation raisonnable doit prendre en compte le degré de probabilité de la survenance du résultat de l'infraction reprochée, tel qu'il apparaît à la lumière des circonstances et de l'expérience de la vie (ATF 133 IV 1 consid. 4.6 p. 8). La probabilité doit être d'un degré élevé car le dol éventuel ne peut pas être admis à la légère (ATF 133 IV 9 consid. 4.2.5 p. 19 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.127/2007 du 6 juillet 2007 consid. 2.3 – relatif à l'art. 129 CP – avec la jurisprudence et la doctrine citées).

### **E. 3.3**

Le juge atténue la peine si l'auteur a agi sous l'effet d'une menace grave (art. 48 let a ch. 3 CP). Agit sous l'effet d'une menace grave celui qui commet une infraction sous l'empire d'une force contraignante, d'une menace ou d'une violence relativement irrésistible (*vis compulsiva*), comme la contrainte psychique (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2012, n. 12 ad art. 48), sous réserve de cas particuliers de grave contrainte où une *vis compulsiva* peut être qualifiée d'irrésistible et permettre ainsi de conclure à l'absence de culpabilité (ATF 104 IV 186 consid. 3b = SJ 1979 p. 249 et les références citées). C'est souvent la possibilité concrète d'obtenir une aide extérieure qui est décisive (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 20 ad art. 48). Selon certains auteurs, cette circonstance atténuante est proche de la détresse profonde, au point où on peut se demander s'il existe réellement une place pour cette circonstance atténuante indépendante (G. STRATENWERTH, *Schweizerisches Strafrecht, Allgemeiner Teil II : Strafen und Massnahmen*, 4ème éd., Berne 2011, § 6 n. 98 ; C. SCHWARZENEGGER / M. HUG / D. JOSITSCH, *Strafrecht II : Strafen und Massnahmen*, 8e éd., Zurich/Bâle/Genève 2007, p. 80 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, *Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz*, 2e éd., Bâle 2007, n. 16 in fine ad art. 48). Pour que la détresse profonde soit admise, l'auteur doit être poussé à violer la loi pénale par une situation proche de l'état de nécessité (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), op. cit., n. 8 ad art. 48). En outre, l'auteur doit avoir respecté une certaine proportionnalité entre les motifs qui le poussent et l'importance du bien qu'il lèse (*ibidem*).

#### **E. 3.4**

En l'espèce, le déroulement des faits, tel qu'il découle des déclarations des parties et des témoins directs, ne laisse pas de doute sur l'intention homicide de l'appelant, cas échéant par dol éventuel. En effet, la version de l'appelant n'est corroborée par aucun élément du dossier, d'autant plus qu'il n'a cessé de fournir des explications contradictoires durant la procédure. Ce dernier avait le couteau en main dès le début de la bagarre, soit déjà lorsqu'il se trouvait dans la chambre, référence étant notamment faite aux déclarations constantes de B \_\_\_\_\_ et de ses collègues. Il s'agissait au demeurant d'un couteau de cuisine qui n'avait rien à voir avec le couteau à lame pliable utilisé plus tôt dans la soirée par l'intimé. Dans son attaque, l'appelant a agi avec détermination et violence, assénant ou tentant d'asséner à l'intimé une dizaine de coups de couteau, dont la lame mesurait quelques 15 cm, du haut vers le bas, atteignant celui-ci au moins à deux reprises, au poignet et au crâne. Les versions invariables des agents de sécurité, K \_\_\_\_\_ et B \_\_\_\_\_, en attestent. Leurs déclarations sont d'ailleurs confirmées par celle du témoin C \_\_\_\_\_ qui a vu le prévenu asséner un coup de couteau « en piqué » au niveau de la tête de l'intimé. De son propre aveu, le prévenu a déclaré qu'il était possible qu'il ait porté un coup à la tête de la victime, mais a prétendu que c'était par accident. Quant à la thèse selon laquelle le bris de la vitre se trouvant au-dessus des escaliers aurait provoqué la blessure à la tête de cette dernière, elle peut être écartée, même si les circonstances entourant ce bris de vitre ne sont pas claires. L'agent de sécurité J \_\_\_\_\_ a déclaré qu'" une chaise lancée depuis l'étage par l'un des Africains avait brisé une vitre ", alors que, selon B \_\_\_\_\_, elle avait été cassée par les mains des protagonistes. Aucun débris de verre n'a été retrouvé dans la plaie ou sur la tête de l'intimé et la forme de la plaie en « L » sur le crâne de ce dernier ne permet pas non plus de conclure qu'un bris de verre serait à l'origine d'une telle blessure, alors qu'elle pouvait avoir été provoquée par un couteau à dire d'experts. Par ailleurs, selon le rapport de la BPTS du 20 décembre 2013, la

vitre de la fenêtre de l'escalier a été brisée à une hauteur par rapport au sol allant de 175 cm à 205 cm, le milieu de l'impact se trouvant à 194 cm. Il aurait ainsi fallu qu'A\_\_\_\_\_ mesure plus de 175 cm pour qu'il puisse se blesser à la tête avec la vitre selon les déclarations de l'auteur du rapport en question. Or, A\_\_\_\_\_ ne mesure qu'environ 174 cm, ce qui infirme grandement la thèse susmentionnée. Selon les différents témoins des faits, l'appelant a visé le dos, la tête, le ventre, le thorax et la taille de sa victime, soit des endroits du corps abritant des organes vitaux. Les différents coups reçus par l'intimé lui ont provoqué une plaie du scalp, en forme de « L », de 9.5 cm et 3 cm de longueur, une plaie au poignet gauche de 5 cm, ainsi que d'autres lésions sous forme de dermabrasions au membre supérieur droit, au thorax et au dos comme l'a constaté le rapport médical du CURML du 8 novembre 2013. Les coups de couteau portés n'avaient rien de défensif, ce d'autant que l'appelant était le seul à tenir une arme, et il ne procédait pas d'un acte de panique comme il a voulu le faire croire, ni d'une volonté de se dégager de l'emprise de son adversaire. L'issue aurait probablement été fatale si tous les coups avaient atteint leur cible. L'intention meurtrière découle clairement de l'intensité des coups et des endroits du corps visés, ainsi qu'en ont attesté les témoins directs des faits. S'il nourrissait de la colère envers l'intimé, en raison des rapports conflictuels qu'ils entretenaient mutuellement et du fait de la blessure à la tête endurée suite au coup de ceinture reçu auparavant, il n'en demeure pas moins qu'un homme raisonnable, placé dans la même situation, n'aurait pas agi de la même manière. Les probabilités de causer une blessure mortelle étaient particulièrement élevées, ce dont tout citoyen ordinaire devait être conscient. La grande dangerosité, voire l'issue fatale potentielle qui est attachée à des coups de couteau portés sur un être humain lui était connue, même si l'appelant n'est pas coutumier d'actes de violence. Le fait qu'il ait, à un moment donné, retourné le sens du couteau et frappé l'intimé avec le manche ne modifie en rien la dangerosité des coups qu'il avait déjà portés avec la lame. Que les blessures infligées n'aient en définitive pas concrètement mis en danger la vie de l'intimé n'est ainsi en soi pas décisif, pas davantage que l'appelant n'ait pas souhaité la mort de sa victime, le dol éventuel étant réalisé dès que l'auteur s'accommode du résultat pour le cas où il se produirait, même s'il ne le souhaite pas. Dans ces circonstances, il convient d'admettre qu'il s'est au moins accommodé du risque de causer la mort de sa victime. S'agissant de la menace grave (art. 48 let. a ch. 3 CP), même s'il est incontestable que l'attitude de l'intimé ait pu apparaître menaçante dans un premier temps, lorsque celui-ci était à l'entrée de la chambre avec sa ceinture à la main, le comportement menaçant n'avait plus cours au moment où l'appelant s'est jeté sur lui avec un couteau. En effet, lorsque les agents de sécurité ont refermé la porte de la chambre dans laquelle se trouvaient les Africains, dont le prévenu, ce dernier aurait pu reprendre ses esprits, l'intimé se trouvant à distance et physiquement séparé de lui par une porte et des agents de sécurité. Ces derniers lui ont, d'ailleurs, à plusieurs reprises, sommé d'arrêter et l'un d'eux a essayé de bloquer son attaque, en vain. C'est lui qui a poursuivi l'intimé pour se jeter littéralement dessus alors que ce dernier s'était éloigné de la porte et se trouvait dans les escaliers. Contrairement à ce qu'affirme l'appelant, il ne ressort d'aucun témoignage que l'intimé aurait effectué un geste d'attaque ou avoir une attitude belliqueuse qui aurait pu être source de menaces, compte tenu de sa réputation, fût-elle mauvaise. La simple peur que l'intimé pouvait inspirer à l'appelant, voire la crainte d'une attaque gratuite, ne saurait représenter des signes de menace concrète sur sa personne. Certes, ce dernier a reçu un coup de ceinture sur la tête, ce qui l'a sans doute excité, toutefois, ce seul coup ne saurait à lui seul l'avoir submergé et mis dans un état tel qu'il se sentait gravement menacé et ne pouvait plus se contrôler. Il ne faisait

face à aucune contrainte particulière et n'était pas en proie à une émotion violente au moment où il a porté les coups de couteau à la victime, sa réaction résultant plus d'une impulsion égoïste. Le comportement de X\_\_\_\_\_ résulte ainsi d'un accès momentané de colère mal maîtrisée et en aucun cas d'une réaction à une menace ou d'une émotion violente que les circonstances rendaient excusable. L'appelant n'arrive ainsi pas à rendre vraisemblable, encore moins à démontrer, l'existence d'une menace grave sous l'effet de laquelle il aurait agi ni d'un quelconque état de nécessité. Les considérations qui précèdent permettent également d'écarter le crime passionnel (art. 113 CP) et la légitime défense (art. 15 CP) plaidés en première instance. Le jugement du Tribunal correctionnel sera donc confirmé sur ce point, le verdict de culpabilité pour tentative de meurtre, à tous le moins par dol éventuel, correspondant tant aux éléments objectifs que subjectifs de l'acte reproché à l'appelant.

#### **E. 4.1**

Selon l'art. 123 ch. 1 CP, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La poursuite aura lieu d'office si le délinquant a fait usage du poison, d'une arme ou d'un objet dangereux (art. 123 ch. 2 al. 2 CP). L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 p. 191 ; ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1 p. 154). En édictant l'art. 123 ch. 2 CP, le législateur n'a pas tenu compte du résultat, mais a voulu que l'auteur de lésions corporelles soit poursuivi d'office lorsqu'il avait utilisé une arme, du poison ou un objet dangereux, car le simple fait d'employer ces instruments le fait apparaître comme particulièrement dangereux, même si, dans le cas particulier, cet emploi n'a pas entraîné de graves blessures (ATF 96 IV 16 consid. 3b p. 20). Le caractère dangereux d'un objet se détermine en fonction de la façon dont il est utilisé (ATF 111 IV 123 consid. 4 p. 122 ; 101 IV 285 , p. 286). Un objet sera considéré comme dangereux lorsqu'il est conçu de manière telle qu'utilisé comme arme, il est propre à provoquer les blessures que causerait une arme employée dans les mêmes conditions (ATF 96 IV 16 consid. 3b p. 19). C'est ainsi qu'un porte-plume est un instrument dangereux si l'on frappe la victime au visage avec sa pointe et qu'il ne l'est pas si l'on s'en sert comme d'une baguette (ATF 101 IV 285 p. 287). L'objet doit être propre à créer un risque de mort ou de lésion corporelle grave au sens de l'art. 122 CP (ATF 101 IV 285 p. 287 cités par l'arrêt du Tribunal fédéral 6S.65/2002 du 26 avril 2002 consid. 3.2). L'infraction est intentionnelle. L'auteur doit avoir agi avec conscience et volonté (art. 12 al. 2 CP), le dol éventuel étant suffisant.

#### **E. 4.2**

En l'espèce, il est établi que c'est lorsque B\_\_\_\_\_ s'est interposé pour protéger J\_\_\_\_\_, voire A\_\_\_\_\_, en saisissant le poignet du prévenu, que celui-ci l'a blessé avec son couteau au niveau des phalanges de l'index et du majeur. K\_\_\_\_\_ et J\_\_\_\_\_ ont, de surcroît, confirmé que leur collègue avait reçu un coup de couteau à la main de la part du prévenu en tentant d'intervenir. Le prévenu a ainsi accepté l'idée de blesser B\_\_\_\_\_ lorsqu'il tenait son arme et se débattait, alors que l'agent de sécurité essayait de le maîtriser. Au vu de ces éléments et de la probabilité élevée de blessure que son comportement induisait, l'appelant a agi par dol éventuel en ayant à tout le moins accepté la réalisation de ce risque. C'est donc

à juste titre que les premiers juges l'ont reconnu coupable de lésions corporelles simples aggravées.

## **E. 5**

5.1. L'art. 133 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui aura pris part à une rixe ayant entraîné la mort d'une personne ou une lésion corporelle. La rixe est une altercation physique réciproque entre au moins trois personnes qui y participent activement et qui a pour effet d'entraîner le décès ou une lésion corporelle. Le comportement punissable consiste à participer à la bagarre, notion devant être comprise dans un sens large. Est un participant celui qui frappe un autre protagoniste, soit toute personne qui prend une part active à la bagarre en se livrant elle-même à un acte de violence. L'acte incriminé ne porte ainsi pas sur le fait de donner la mort ou d'occasionner des lésions corporelles, mais sur la participation à une rixe en tant que comportement mettant en danger la vie ou l'intégrité corporelle des participants ou de tiers. Il convient donc de sanctionner chacun des participants indépendamment de sa responsabilité personnelle par rapport à l'atteinte à la vie ou à l'intégrité corporelle survenue dans ce contexte (ATF 106 IV 246 consid. 3e p. 252 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_111/2009 du 16 juillet 2009 consid. 1.2). L'infraction est un délit de mise en danger abstrait, même si un résultat doit s'être produit (ATF 137 IV 1 consid. 4.4.2 p. 3). Lorsqu'une personne a une attitude purement passive, ne cherche qu'à se protéger et ne donne aucun coup, on ne peut soutenir qu'elle participe à la rixe. En effet, celle-ci exige une certaine forme de participation, soit un combat actif, effectif et réciproque entre au moins trois personnes. Si l'une des trois ne se bat pas et n'utilise pas de violence pour repousser l'attaque, il n'y a pas de rixe. Dans un tel cas, on retiendra l'agression, les voies de fait, les lésions corporelles ou l'homicide (ATF 106 IV 246 consid. 3e p. 252). La survenance de la mort d'une personne ou des lésions corporelles ne constitue pas un élément objectif de l'infraction, mais une condition objective de punissabilité, sur laquelle ne doit pas nécessairement porter l'intention (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.2 p. 4; ATF 106 IV 246 consid. 3f p. 252 s.). Il ressort du texte de l'art. 133 CP que cette disposition permet de punir l'auteur en raison de sa seule participation à la rixe et du caractère typiquement dangereux de celle-ci, et non en fonction du résultat (cf. Message du 26 juin 1985 concernant la modification du code pénal et du code pénal militaire, FF 1985 II 1021 ss, 1054 ch. 214. 5). Il est admis qu'il doit exister un lien de causalité entre la rixe et la lésion (cf. B. CORBOZ, op. cit. , n° 12 ad art. 133 CP). Pour être punissable en vertu de l'art. 133 CP, il n'est en revanche pas nécessaire que celui qui a pris part à la rixe ait lui-même causé la lésion. Le fait d'occasionner la mort ou des lésions corporelles est sanctionné séparément, en concours avec l'art. 133 CP, s'il est possible d'identifier celui qui a causé ce résultat. Il est admis qu'il peut y avoir concours entre l'art. 133 CP et l'infraction de lésion à l'égard de celui qui a tué ou blessé (CORBOZ, op.cit. , n o 16 ad. art. 133 CP). Ainsi, lorsque l'intention du participant à une rixe ou à une agression porte sur le meurtre ou sur des lésions corporelles, il doit être condamné non seulement en application des art. 133 ou 134 CP, mais aussi en vertu des art. 111 ss ou 122 ss CP (ATF 118 IV 227 ). En définitive, dans la mesure où l'art. 133 CP punit la participation à une rixe en elle-même et où il n'est pas nécessaire qu'il y ait un lien de causalité entre l'activité d'un participant et la lésion, il doit être considéré que toute personne qui participe à une rixe est punissable, indépendamment du fait que cette participation intervienne avant ou après que la mort ou les lésions corporelles ont été causées. Une telle interprétation est conforme à la volonté du législateur ainsi qu'au texte, au sens et au but de la loi (ATF 139 IV 168 consid. 1.1.4. p. 174).

## **E. 5.2**

En l'occurrence, l'intimé a subi, mis à part des plaies au niveau de la tête et du poignet, d'autres lésions sous formes de dermabrasions et ecchymoses, au membre supérieur droit, au thorax et au dos, telles que constatées dans le rapport du CURML du 8 novembre 2013. Or, il ressort de l'ensemble des éléments à la procédure et des différents témoignages, qu'après avoir reçu un coup de ceinture à la tête de la part de l'intimé, l'appelant et les personnes qui se trouvaient dans la chambre avec ce dernier, ont lancé des objets, notamment des chaises, de la vaisselle et une poubelle, sur A\_\_\_\_\_. La bagarre s'est poursuivie en dehors de la chambre, l'appelant et deux autres Africains ayant ensuite frappé celui-ci au moyen de morceaux de chaises cassées, avant que ces derniers ne laissent X\_\_\_\_\_ seul aux prises avec A\_\_\_\_\_ dans les escaliers. Il est incontestable que l'intimé a été blessé au cours de cette altercation. Il est d'ailleurs probable que la plupart, voire la totalité des dermabrasions et ecchymoses qu'il a endurées, proviennent des objets qui lui ont été projetés dessus et des coups reçus avec des débris de chaises. L'intimé a provoqué la bagarre générale et y a pris une part active tandis que le comportement de l'appelant durant celle-ci à l'encontre de l'intimé n'a pas été purement défensif, mais plutôt actif et belliqueux. Dans ces conditions, il convient d'admettre que le prévenu est aussi punissable du chef de rixe, infraction entrant en concours avec la tentative de meurtre. Le jugement querellé sera par conséquent confirmé sur ce point.

## **E. 6**

6.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La gravité de la faute est le critère essentiel à prendre en considération dans la fixation de la peine et le juge doit l'évaluer en fonction de tous les éléments pertinents, notamment ceux qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir le résultat de l'activité illicite, le mode d'exécution, l'intensité de la volonté délictuelle et les mobiles, et ceux qui concernent l'auteur, soit les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, et le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 127 IV 101, 134 IV 17 consid. 2.1). Selon l'article 22 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Dans ce cas, ce sont des circonstances extérieures qui viennent faire échec à la consommation de l'infraction, de sorte que l'atténuation de la peine n'est que facultative. Toutefois, selon la jurisprudence, si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il devrait tenir compte de cette circonstance atténuante en application de l'article 47 CP, la mesure de l'atténuation dépendant de la proximité du résultat et des conséquences effectives des actes commis (ATF 121 IV 49 consid. 1b p. 54-55 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_708/2008 du 22 octobre 2008 consid. 3.4.). D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour

toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss).

## **E. 6.2**

En l'espèce, X\_\_\_\_\_ n'a pas agi sous le coup d'une émotion violente que les circonstances rendaient excusable ou encore dans un état de profond désarroi. Même s'il a été provoqué, la faute de ce dernier demeure au contraire très lourde. Il s'en est pris à l'intégrité corporelle de l'intimé avec un objet dangereux et a pris le risque d'attenter à la vie de ce dernier, soit le bien juridique le plus important, faisant preuve d'une détermination certaine. S'il est vrai que cette infraction n'a été réalisée que sous la forme d'une tentative, l'absence de résultat n'en est pas pour autant attribuable à un désistement, mais plutôt à l'intervention des agents de sécurité. L'appelant a également activement participé à la violente bagarre contre l'intimé et blessé un agent de sécurité alors que ce dernier tentait de le désarmer. Les mobiles de l'appelant relèvent ainsi d'un comportement colérique et impulsif mal maîtrisé. Même si le contexte dans lequel les faits se sont déroulés ne saurait en rien excuser et encore moins justifier le comportement adopté, celui-ci doit être pris en considération dans la fixation de la peine. La collaboration de l'appelant à la procédure a été médiocre. Pendant toute la procédure, il a contesté les faits reprochés, niant jusqu'à l'évidence, en rejetant systématiquement la faute sur l'intimé mais aussi sur la police ou les agents de sécurité présents. Il n'a pas non plus exprimé de regrets sincères ni démontré avoir pris conscience de la gravité de ses actes. Par ailleurs, aucune circonstance atténuante au sens de l'art. 48 CP n'est réalisée. Il y a concours d'infractions au sens de l'art. 49 al. 1 CP. A décharge, il faut tenir compte du comportement exaspérant et provoquant de A\_\_\_\_\_ le soir des faits. L'appelant n'a pas d'antécédent. Par conséquent, la peine privative de liberté de quatre ans prononcée par les premiers juges est adéquate, car adaptée à la culpabilité de l'appelant, de sorte qu'elle sera confirmée. Le jugement entrepris sera également confirmé sur ce point.

## **E. 7**

7.1. En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). Dans la mesure du possible, la partie plaignante chiffre ses conclusions civiles dans sa déclaration en vertu de l'art. 119 CPP et les motive par écrit. Elle cite également les moyens de preuves qu'elle entend invoquer (art. 123 al. 1 CPP). En vertu de l'art. 47 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations ; RS 220), le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières à prendre en compte se rapportent à l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants

(arrêt 4A\_373/2007 du 8 janvier 2008 consid. 3.2, non publié in ATF 134 III 97 ; 132 II 117 consid. 2.2.2 p. 119; arrêt 6B\_970/2010 du 23 mai 2011 consid. 1.1.2). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie selon les règles du droit et de l'équité, en disposant d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 in limine). La possibilité de réduire une indemnité pour tenir compte d'une faute concomitante résulte de l'art. 44 al. 1 CO. Il y a faute concomitante lorsque le lésé omet de prendre les mesures raisonnables aptes à contrecarrer la survenance ou l'aggravation du dommage (ATF 107 Ib 155 consid. 2b p. 158; A.VON TUHR / H. PETER, Allgemeiner Teil des Schweizerischen Obligationenrechts I, § 14 p. 108). Par sa façon d'agir, la victime favorise la survenance du fait dommageable. Sa « faute » s'insère dans la série causale aboutissant au préjudice, de sorte que le comportement reproché au lésé est en rapport de causalité naturelle et adéquate avec la survenance du dommage (ATF 126 III 192 c. 2d ; (L. THEVENOZ/F. WERRO, Commentaire romand du Code des obligations I, 2e éd. 2012, no 13 ad art. 44 CO). Commet une telle faute celui qui s'expose, sans prendre de mesures appropriées, à un risque ou danger d'accident concret (ATF 130 III 182 c. 5.4). La faute concomitante de la victime constitue un facteur de réduction de l'indemnité lorsqu'elle n'est pas grave au point d'interrompre le lien de causalité adéquate et de libérer l'auteur de toute responsabilité (ATF 116 II 519 c.4, JdT 2005 I 3). Quand l'auteur répond sur la base d'une faute, le juge doit comparer celle-ci avec la faute de la victime. Le Tribunal fédéral admet qu'une faute légère de la victime exclut en principe une réduction des dommages-intérêts. La règle n'est cependant pas absolue. Il appartient au juge d'apprécier, au regard de l'ensemble de circonstances, si une telle faute doit ou non conduire à une réduction de l'indemnité. Lorsque la disproportion entre la faute (légère) de la victime et celle (grave) commise par le responsable est manifeste, on admet en principe la réparation intégrale du dommage (L. THEVENOZ/F. WERRO, op. cit. , nos 16s ad art. 44 CO)

## **E. 7.2**

En l'occurrence, il ressort du dossier et des différentes pièces produites que l'intimé a été atteint physiquement et psychiquement, à la suite des faits survenus le 23 octobre 2013 et, plus spécialement à la suite des coups de couteau de l'appelant, qui lui ont laissé deux plaies, à la tête et au poignet. Il faut également relever que, même si la vie de l'intimé n'a pas été concrètement mise en danger, les blessures qui lui ont été infligées ont occasionné des cicatrices permanentes, lesquelles ne sont toutefois pas forcément visibles pour les tiers. Sur le plan psychologique, il ressort du rapport d'intervention psychiatrique d'urgence établi par le docteur L\_\_\_\_\_ qu'il a fait une grave dépression et présente un trouble de stress post-traumatique. Au regard de ces éléments, l'atteinte subie par l'intimé, plus que passagère, est d'une certaine importance, de sorte que le principe d'une indemnisation pour le tort moral enduré doit être admis. En première instance, l'intimé a conclu à la condamnation de l'appelant à lui verser CHF 35'000.- à titre d'indemnité pour tort moral, ce qui était excessif, notamment au regard de son comportement et plus spécialement du fait qu'il a exaspéré et provoqué le prévenu. C'est pourquoi l'indemnité sollicitée a été réduite, à juste titre, notamment en raison d'une faute concomitante. L'indemnité pour tort moral fixée à hauteur de CHF 4'000.- en faveur de l'intimé est équitable et proportionnée à la gravité de l'atteinte subie, compte tenu également de la faute concomitante retenue. Par

conséquent, ce grief doit être rejeté.

**E. 8**

Vu l'issue de la procédure, les prétentions en indemnisation formulées par l'appelant seront rejetées.

**E. 9**

Il n'y a pas lieu de prononcer le maintien de l'intimé en détention pour des motifs de sûreté, dès lors qu'il est en exécution anticipée de peine.

**E. 10**

L'appelant qui succombe, supportera l'intégralité des frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument de décision de CHF 3'000.- (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP – E 4 10.03]). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.